

Brochure n° 3005-II

**Convention collective nationale**

IDCC : 1702. – **TRAVAUX PUBLICS**  
**(Tome II : Ouvriers)**

**ACCORD DU 17 NOVEMBRE 2008**  
**RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS**  
**AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**  
**(DRÔME ET ARDÈCHE)**

NOR : *ASET0950219M*  
IDCC : 1702

Entre :

La fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes ;  
La fédération Rhône-Alpes des SCOP BTP,

D'une part, et

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du chapitre VIII-1 du titre VIII de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

## Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8.8 de la convention collective nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers des travaux publics comme suit :

- l'indemnité de repas est portée à 9,05 € ;
- les indemnités de transport et de trajet ont été fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2009 par accord du 19 novembre 2007, étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008, publié au *Journal officiel* du 14 juin 2008, et sont rappelées dans le tableau ci-après.

(En euros.)

ZONE	KILOMÉTRAGE	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 A	(0 à 5 km)	1,30	0,57
1 B	(5 à 10 km)	2,34	1,06
2	(10 à 20 km)	4,67	2,45
3	(20 à 30 km)	7,57	3,63
4	(30 à 40 km)	10,55	5,05
5	(40 à 50 km)	13,50	6,12

## Article 3

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des employé techniciens et agents de maîtrise, travaux publics du 12 juillet 2006, les indemnités de transport et de repas visées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ETAM non sédentaires des entreprises de travaux publics.

## Article 4

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sous réserve d'aboutir à un accord susceptible d'extension.

A défaut de remplir cette condition, la valeur de cette indemnité restera celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## Article 5

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

#### **Article 6**

La prochaine réunion de la commission paritaire petits déplacements se tiendra au cours de l'année 2009.

Fait à Valence, le 17 novembre 2008.

(Suivent les signatures.)